

N° 467

---

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 mars 2017

## PROJET DE LOI

*autorisant la ratification de l'accord entre la République française et la **République portugaise** relatif à l'**assistance** et à la **coopération** dans le **domaine de la sécurité civile** et l'**approbation** de l'**accord** entre le **Gouvernement de la République française** et le **Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg** relatif à l'**assistance** et à la **coopération** dans le **domaine de la protection** et de la **sécurité civiles**,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. Bernard CAZENEUVE,

Premier ministre

Par M. Jean-Marc AYRAULT,

ministre des affaires étrangères et du développement international

*(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Deux accords relatifs à l'assistance et à la coopération dans le domaine de la sécurité civile ont été signés le 27 avril 2015 avec le Portugal et le 26 mai 2015 avec le Luxembourg.

Pour ce qui concerne l'accord avec le Portugal :

Le domaine de la sécurité civile fait l'objet d'une coopération régulière entre les deux pays depuis de nombreuses années. Des contacts fréquents ont lieu entre l'Autorité nationale de protection civile portugaise et la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC). L'assistance mutuelle entre les deux pays a été mise en œuvre à plusieurs reprises, en particulier dans le domaine de la lutte contre les feux de forêts. La coopération entre les deux États s'appuie également sur la formation des personnels de sécurité civile, les échanges d'experts et les exercices communs.

Cependant, la coopération bilatérale en matière de sécurité civile était jusqu'alors dénuée d'une base juridique bilatérale. Pour ces raisons, la DGSCGC a proposé à l'Autorité nationale de protection civile du Portugal, à la fin de l'année 2007, de négocier un véritable accord de coopération, afin de donner un cadre juridique robuste et incontestable au développement des liens bilatéraux.

Pour ce qui concerne l'accord avec le Luxembourg :

Les services de secours des départements frontaliers du Luxembourg ainsi que l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est entretiennent des relations de voisinage anciennes avec leurs homologues luxembourgeois. La DGSCGC a, quant à elle, des contacts réguliers depuis de nombreuses années avec la direction de l'administration des services de secours (DASS) luxembourgeoise.

Cette coopération a été formalisée par l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg sur l'assistance mutuelle entre les services d'incendie et de

secours français et luxembourgeois, qui a été signé à Paris le 10 décembre 1962.

En mai 2013, la DASS a sollicité la DGSCGC pour proposer une actualisation de cet accord. La négociation d'un nouvel accord apparaissait en effet opportune afin d'adapter le cadre juridique bilatéral au contexte actuel de la coopération en matière de sécurité civile et d'actualiser et compléter les dispositions de l'accord de 1962.

Les deux accords comportent chacun vingt-trois articles :

(Les articles sont alignés par thématique et les lignes en italiques révèlent les différences entre les deux accords)

	<b>accord avec le Portugal :</b>	<b>accord avec le Luxembourg :</b>
<b>I - Dispositions générales</b>		
Objet de l'accord	l'article <b>1<sup>er</sup></b> fixe l'objet de la coopération	
Définitions	l'article <b>2</b> définit les termes principaux	
Administrations compétentes	l'article <b>3</b> désigne les autorités et/ou administrations compétentes pour la mise en œuvre de l'accord	
<b>II – Coopération dans le domaine de la sécurité civile</b>		
Modalités de coopération	l'article <b>4</b> fixe les modalités de la coopération	l'article <b>4</b> prévoit les domaines de coopération couverts par l'accord
	l'article <b>5</b> fixe les modalités de la coopération en matière de formation des personnels de la sécurité civile	l'article <b>5</b> fixe les formes revêtues par la coopération instituée par l'accord

	<b>accord avec le Portugal :</b>	<b>accord avec le Luxembourg :</b>
<b>III – Assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d’accidents graves</b>		
Modalités de la demande d’assistance	l’article <b>6</b> prévoit les modalités et les formes de l’assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d’accident majeur ou grave	
Utilisation des aéronefs	l’article <b>7</b> fixe les modalités d’utilisation des aéronefs	
Nature de l’assistance	l’article <b>8</b> établit la nature et les modalités de l’assistance fournie	<i>l’article <b>14</b> traite spécifiquement des modalités de l’assistance en cas d’accident nucléaire ou de situation d’urgence radiologique</i>
Direction des opérations de secours	l’article <b>9</b> fixe les règles relatives à la direction des opérations de secours	l’article <b>8</b> fixe les modalités de la direction des opérations des cours
Formalités de passage aux frontières	l’article <b>10</b> prévoit les formalités de passage des frontières	l’article <b>9</b> prévoit les formalités de passage des frontières
Moyens de secours	l’article <b>11</b> fixe les modalités de transport et d’emploi des moyens de secours	l’article <b>10</b> présente les formalités de passage des frontières par les équipes d’assistance et leurs équipements
Conditions de l’assistance	l’article <b>12</b> précise les conditions de l’assistance (modalités d’accueil des équipes d’assistance)	l’article <b>11</b> précise les conditions d’accueil des équipes d’assistance

	<b>accord avec le Portugal :</b>	<b>accord avec le Luxembourg :</b>
Désengagement des moyens	l'article <b>13</b> fixe les modalités de désengagement des moyens	
<b>IV – Dispositions communes</b>		
Echanges d'informations et création d'une Commission mixte	l'article <b>14</b> prévoit l'établissement de contacts réguliers entre les parties et fixe les dispositions relatives à la commission mixte de suivi de l'accord	l'article <b>15</b> décrit les modalités de mise en place d'une commission mixte spécifique ;  l'article <b>16</b> présente les modalités d'échanges d'information
<i>Compétences du préfet de zone et des préfets de départements</i>		<i>Elles sont prévues à l'article 17</i>
Indemnisation des dommages	l'article <b>15</b> prévoit les conditions de l'indemnisation des dommages	l'article <b>12</b> établit les modalités d'indemnisation des dommages
Financement de la coopération	l'article <b>16</b> fixe les modalités du financement de la coopération	l'article <b>19</b> fixe les modalités du financement de la coopération
Diffusion des informations	l'article <b>17</b> fixe les conditions de publication des informations ;	l'article <b>18</b> fixe les conditions de publication des informations

	<b>accord avec le Portugal :</b>	<b>accord avec le Luxembourg :</b>
<b>V – Dispositions finales</b>		
Relations avec les autres conventions internationales	elles sont précisées à l'article <b>18</b>	Elles sont précisées à l'article <b>20</b>
Règlements des différends	l'article <b>19</b> prévoit les modalités de règlement des différends	l'article <b>21</b> prévoit les modalités de règlement des différends
Entrée en vigueur, durée et dénonciations	<p>ces clauses finales sont prévues par les articles <b>20 et 22</b></p> <p><i>l'article 21 prévoit la possibilité de modification de l'accord par amendement à la demande d'une des parties</i></p> <p><i>l'article 23 prévoit l'enregistrement de l'accord par la partie française auprès du secrétariat des Nations unies</i></p>	<p>ces clauses finales figurent à l'article <b>22</b></p> <p><i>l'article 23 stipule que le présent accord abroge celui de 1962, amendé en 1988, relatif à l'assistance mutuelle entre les services français et luxembourgeois</i></p>

Telles sont les principales observations qu'appellent ces accords relatifs à l'assistance et à la coopération dans le domaine de la sécurité civile qui, au titre des « principes fondamentaux du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales » lesquels sont déterminés par la loi conformément à l'article 34 de la Constitution, doivent faire l'objet d'une autorisation parlementaire préalablement à leur approbation, en vertu de l'article 53 de la Constitution.

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant la ratification de l'accord entre la République française et la République portugaise relatif à l'assistance et à la coopération dans le domaine de la sécurité civile et l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à l'assistance et à la coopération dans le domaine de la protection et de la sécurité civiles, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères et du développement international, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### **Article 1<sup>er</sup>**

Est autorisée la ratification de l'accord entre la République française et la République portugaise relatif à l'assistance et à la coopération dans le domaine de la sécurité civile, signé à Lisbonne le 27 avril 2015, et dont le texte est annexé à la présente loi.

## **Article 2**

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à l'assistance et à la coopération dans le domaine de la protection et de la sécurité civiles, signé à Paris le 26 mai 2015, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 15 mars 2017

Signé : BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères et du développement international

Signé : JEAN-MARC AYRAULT

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères  
et du développement international

## PROJET DE LOI

autorisant la ratification de l'accord entre la République française et la République portugaise relatif à l'assistance et à la coopération dans le domaine de la sécurité civile et l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à l'assistance et à la coopération dans le domaine de la protection et de la sécurité civiles

NOR : MAEJ1637840L/Bleue-1

-----

## ETUDE D'IMPACT

### I- Situation de référence des deux accords

#### A/ Accord avec le Portugal

Depuis 1999 la prévention contre les risques naturels et la gestion de catastrophes d'origine sismique fait l'objet d'une coopération nourrie entre les deux pays. La direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) entretient des relations régulières avec l'Autorité nationale de protection civile (ANPC) portugaise, structure placée sous la tutelle du ministre de l'administration interne.

Depuis 2001, l'assistance mutuelle entre les deux pays a été mise en œuvre à plusieurs reprises. La lutte contre les feux de forêts est l'un des domaines privilégiés de cette coopération opérationnelle. La France a envoyé à plusieurs reprises (en dernier lieu en 2013) des Canadair pour lutter contre les violents incendies de forêt qui ont notamment dévasté la région de la Serra Monchique et l'Algarve.

En outre, des échanges d'experts et des formations sont régulièrement réalisés ainsi que des visites de délégations. Les deux Etats ont mutuellement participé aux exercices européens qu'ils ont organisés. Ainsi l'ANPC a-t-elle organisé en mai 2008 un exercice de simulation d'une forte secousse sismique à Lisbonne dans lequel la France a engagé 80 personnes et 45 tonnes de matériels. Le Portugal a pour sa part participé à un exercice organisé par la France en 2012 qui était destiné à tester la capacité de l'Union européenne à faire face à un séisme majeur concernant simultanément deux Etats membres.

## **B/ Accord avec le Luxembourg**

Les services de secours des départements frontaliers du Luxembourg, le service interministériel régional des affaires civiles, économiques et de protection civile (SIRACEDPC) ainsi que l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est entretiennent des relations de voisinage anciennes avec leurs homologues luxembourgeois, justifiées par la prise en compte de risques et de problématiques communs (établissements industriels, centrales nucléaires, Rhin, etc.). Cette coopération se décline également au travers d'instances plus ou moins institutionnalisées de coopération locale (Grande région, Conférence du Rhin supérieur).

Les services de secours frontaliers français sont ainsi intervenus au Luxembourg en octobre 2006, à la suite d'une collision entre un train de marchandises de la SNCF et un train de voyageurs de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois (CFL) à hauteur de Zoufftgen qui a fait 5 morts et 16 blessés. Des équipes françaises spécialisées dans la désincarcération et des médecins urgentistes sont également intervenus pour appuyer les sauveteurs luxembourgeois.

La sécurité civile française a quant à elle des contacts réguliers avec la protection civile luxembourgeoise depuis de nombreuses années. Sur un plan opérationnel, un détachement d'une quinzaine de sapeurs-pompiers provenant de huit services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) s'est par exemple rendu au Luxembourg en novembre 2007 pour apporter un renfort aux plongeurs luxembourgeois dans le cadre d'une recherche de personne disparue à proximité du barrage d'Esch-sur-Sûre. Cette opération a permis aux équipes des deux pays de confronter leurs techniques et leurs matériels de plongée.

Les deux institutions entretiennent également des relations institutionnelles suivies : visites de délégations luxembourgeoises à l'Ecole nationale supérieure d'officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP) ou dans des services spécialisés, pour l'échange de bonnes pratiques et d'expertises ; présentations du savoir-faire français en matière de lutte contre les feux de forêt, à l'occasion de la journée nationale de la protection civile organisée par l'administration des services de secours ; participation à des entraînements et à des exercices communs, aux niveaux local et national.

## **II- Objectifs des deux accords**

### **A/ Accord avec le Portugal**

Compte tenu du développement de la coopération de fait qui s'est établie entre les deux pays, il est apparu nécessaire de concevoir un texte assurant une assise juridique solide à cette coopération. C'est pourquoi, à la fin de l'année 2007, la DGSCGC a proposé à l'Autorité nationale de protection civile de négocier un accord de coopération destiné à devenir le fondement juridique de leurs relations bilatérales.

### **B/ Accord avec le Luxembourg**

Cette coopération bilatérale avait été formalisée par l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg sur l'assistance mutuelle entre les services d'incendie et de secours français et luxembourgeois signé le 10 décembre 1962<sup>1</sup>. Cet accord ayant toutefois un champ limité, il a été décidé de le remplacer par un nouvel accord plus complet et dont les dispositions seraient plus adaptées au contexte actuel de la coopération et aux évolutions des usages de coopération.

---

<sup>1</sup>Publié par décret n° 63-86 du 1<sup>er</sup> février 1963 : [https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000000853083](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000853083)

Reprenant la forme des accords de coopération en matière de sécurité civile signés ces dernières années, le nouvel accord développe la coopération au-delà de l'assistance opérationnelle, en étendant les domaines et les modalités. Il précise également les modalités de l'assistance opérationnelle, introduit l'emploi des aéronefs, prévoit la création d'une commission mixte spécifique et détaille les modalités d'échanges et de publication des informations entre services spécialisés.

Par ailleurs, afin de tenir compte du rôle croissant exercé par la zone de défense et de sécurité Est dans la gestion des situations d'urgence avec le Luxembourg, l'accord prévoit explicitement que le préfet de zone, au même titre que les préfets des départements frontaliers, aura la possibilité de faire adopter les arrangements d'exécution qui pourront s'avérer nécessaires (article 17).

Enfin, les dispositions de l'avenant à l'accord de 1962 conclu sous forme d'échange de lettres, signées le 12 septembre 1988<sup>2</sup> et portant sur l'assistance mutuelle en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, ont été intégrées dans le nouvel accord (article 14), ce qui permettra l'abrogation de cet accord d'exécution en même temps que celle de l'accord de 1962 lui-même, sans que les fondements de la coopération n'en soient amoindris.

Ces deux accords sont comparables en tous points aux accords conclus récemment en matière de sécurité civile : avec la Roumanie<sup>3</sup> et le Venezuela<sup>4</sup> en 2008, ou encore avec la Tunisie<sup>5</sup> en 2011.

### III- Conséquences estimées de la mise en œuvre de ces accords

#### *Conséquences financières :*

- **Pour ce qui concerne l'accord avec le Portugal**, l'article 16 spécifie que la coopération et l'assistance prévues dans le cadre de l'accord sont mises en œuvre dans la limite des dépenses de fonctionnement courant des administrations concernées.
- **Pour ce qui concerne l'accord avec le Luxembourg**, l'article 14 spécifie que l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique est mise en œuvre dans la limite des disponibilités budgétaires des deux parties. L'article 19 dispose que les actions de coopération relevant des domaines visés aux articles 4 et 5 sont également financées par la partie requise dans la limite de ses disponibilités budgétaires ; les dispositions financières concernant l'assistance (articles 6 à 14) sont de même mises en œuvre dans la limite de leurs disponibilités budgétaires.

La coopération de sécurité civile relève pour partie des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) dans le cadre d'une coopération transfrontalière avec le Luxembourg et de partenariats ponctuels entre certains SDIS et des unités portugaises. Elle est, dans ce cadre, financée par les crédits mis à disposition des SDIS par les collectivités territoriales.

---

<sup>2</sup> Publié par décret n° 88-1130 du 14 décembre 1988 :

[https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000000313138](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000313138)

<sup>3</sup> Publié par décret n° 2011-436 du 20 avril 2011 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2011/4/20/MAEJ1109925D/jo/texte>

<sup>4</sup> Publié par décret n° 2009-1922 du 12 octobre

2009 : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2009/10/12/MAEJ0922806D/jo>

<sup>5</sup> Publié par décret n° 2015-841 du 9 juillet 2015 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/7/9/MAEJ1515141D/jo>

Au plan central, les crédits utilisés pour le financement de ces deux coopérations bilatérales restent modestes (de l'ordre de quelques milliers d'euros par an - pas plus de 10 000€ annuellement dans la période récente). L'entrée en vigueur des deux accords ne devrait pas a priori modifier substantiellement cette situation (à la hausse comme à la baisse).

- ***Conséquences dans le domaine de la sécurité civile :***

Ces accords fixent le cadre général qui permettra aux services de secours français et ceux de nos partenaires de mutualiser leurs expériences et leurs expertises afin de développer leurs compétences et leurs savoir-faire, d'améliorer la formation de leurs sauveteurs et l'emploi d'équipements spécifiques.

***Conséquences environnementales :***

Ces accords visent par définition à limiter les conséquences négatives d'une catastrophe naturelle ou d'un accident industriel ou technologique sur l'environnement, notamment par l'amélioration des capacités de prévention et d'anticipation des risques naturels.

- ***Conséquences juridiques :***

▪ **Articulation du texte avec le droit de l'Union européenne :**

Ces accords sont sans incidence sur le mécanisme européen de protection civile défini par la décision n° 1313/2013/UE<sup>6</sup> du Parlement européen et du Conseil relative au mécanisme de protection civile de l'Union du 17 décembre 2013.

En effet, en matière de protection civile, l'Union tire sa compétence de l'article 6 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)<sup>7</sup> qui prévoit que « L'Union dispose d'une compétence pour mener des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres. Les domaines de ces actions sont, dans leur finalité européenne : (...) f) la protection civile ; (...) ».

Or, ainsi qu'il ressort de l'article 2, paragraphe 5, TFUE<sup>8</sup>, cette compétence de l'Union ne remplace pas la compétence des États membres, elle est subsidiaire à cette dernière<sup>9</sup>.

En outre, aux termes de l'article 196 du TFUE qui constitue la base juridique des actes adoptés par l'Union en matière de protection civile, « 1. L'Union encourage la coopération entre les États membres afin de renforcer l'efficacité des systèmes de prévention des catastrophes naturelles ou d'origine humaine et de protection contre celles-ci. (...) ».

▪ **Articulation du texte avec le droit interne :**

L'ordonnancement juridique interne n'est pas affecté par ces accords.

---

<sup>7</sup> <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:12012E/TXT&from=FR>

<sup>7</sup> <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:12012E/TXT&from=FR>

<sup>8</sup> article 2, paragraphe 5, TFUE : « Dans certains domaines et dans les conditions prévues par les traités, l'Union dispose d'une compétence pour mener des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres, sans pour autant remplacer leur compétence dans ces domaines.

Les actes juridiquement contraignants de l'Union adoptés sur la base des dispositions des traités relatives à ces domaines ne peuvent pas comporter d'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres. »

<sup>9</sup> Cf. [arrêt du 10 mai 2016, Izsák et Dabis/Commission, T-529/13, point 96](#)

- ***Conséquences administratives :***

L'article 14 de l'accord avec le Portugal et l'article 15 de l'accord avec le Luxembourg instituent une commission mixte spécifique chargée de proposer toute action de nature à renforcer la collaboration entre les parties, de décider et de mettre en œuvre les actions de coopération prévues dans le cadre de ces accords.

Même si ces commissions se réunissent régulièrement, leur activité ne créera pas pour les services participant une charge administrative ou financière significative.

- ***Conséquences concernant la parité femmes/hommes ainsi que sur la jeunesse :***

La mise en œuvre de ces accords ne porte pas atteinte aux droits des femmes, ni n'aggrave les inégalités entre les femmes et les hommes. Elle n'a pas non plus d'impact particulier sur la jeunesse.

### **III – Historique des négociations**

#### **Pour le Portugal :**

Les services français ont proposé à leurs interlocuteurs portugais la négociation d'un texte, qui s'est engagée sur la base d'un projet élaboré par la DGSCGC en janvier 2007. Le projet de texte a fait l'objet de navettes assez nombreuses entre les services compétents. Dès 2008, l'accord intergouvernemental en forme simplifiée initialement envisagé est devenu un accord intergouvernemental en forme solennelle à la demande de la partie portugaise et ce pour des raisons de droit interne.

La négociation du texte était pour l'essentiel achevée mi-2010. Sa signature a été retardée par des ajustements à la marge et par des contraintes calendaires des ministres de l'intérieur français et portugais.

#### **Pour le Luxembourg :**

En mai 2013, l'administration des services de secours luxembourgeoise a sollicité la DGSCGC pour l'élaboration d'un nouvel accord de coopération. Il apparaissait en effet que l'accord de 1962 n'était plus adapté, en raison notamment de ses limites opérationnelles.

Les échanges entre les services luxembourgeois et le ministère de l'intérieur (direction de la coopération internationale / DCI et DGSCGC) en 2013-2014 ont permis de stabiliser un projet d'accord, en liaison étroite avec le ministère des affaires étrangères.

### **IV – État des signatures et ratifications**

L'accord entre la République française et la République portugaise relatif à l'assistance et à la coopération dans le domaine de la sécurité civile a été signé à Lisbonne, le 27 avril 2015, par M. Bernard CAZENEUVE, ministre de l'intérieur, et Mme Anabela Miranda RODRIGUES, ministre de l'administration interne.

L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à l'assistance et à la coopération dans le domaine de la protection et de la sécurité civiles a été signé à Paris, le 26 mai 2015, par M. Harlem DÉsir, secrétaire d'État aux affaires européennes, et Mme Corinne CAHEN, ministre de la famille, de l'intégration et de la Grande Région.

La République portugaise n'a pas à ce jour informé la France de l'état d'avancement du processus de ratification par ses institutions.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg a accompli les formalités prévues par sa législation nationale pour l'entrée en vigueur de l'accord et en a informé la République française le 10 mai 2016.

**V - Déclarations ou réserves**

Sans objet

## A C C O R D

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE RELATIF À L'ASSISTANCE ET À LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA SÉCURITÉ CIVILE, SIGNÉ À LISBONNE LE 27 AVRIL 2015

La République française

et

La République portugaise,

Ci-après dénommées « les Parties »,

Conscientes du danger que représentent pour les deux Etats les catastrophes naturelles et les accidents technologiques majeurs,

Convaincues de la nécessité de renforcer la coopération et les échanges d'information entre les organismes compétents des Parties dans le domaine de la sécurité civile et notamment de la formation au profit des acteurs de la sécurité civile,

Sont convenues de ce qui suit :

### CHAPITRE I

#### Dispositions générales

##### Article 1<sup>er</sup>

###### *Objet de l'Accord*

1. Le présent Accord établit les conditions de coopération en matière de prévision et de prévention des risques naturels et technologiques, de formation des acteurs de la sécurité civile et de mise en œuvre de l'assistance volontaire et réciproque en cas de catastrophes ou d'accidents graves sollicitée par les autorités compétentes représentant les Parties mentionnées au paragraphe 1 de l'article 3 du présent Accord.

2. Cette assistance se concrétise par l'envoi d'équipes de secours, la fourniture de matériels ou la transmission d'informations.

##### Article 2

###### *Définitions*

Au sens du présent Accord, on entend par :

a) « Partie requérante » : la Partie qui sollicite l'assistance de l'autre Partie sous forme d'envoi d'experts, d'équipes de secours ou de moyens de secours ;

b) « Partie requise » : la Partie qui reçoit la demande d'assistance ;

c) « Equipe d'assistance » : les membres des équipes de secours ou les experts dépêchés sur les lieux d'un sinistre à la demande de la Partie requérante ;

d) « Situation d'urgence » : la survenance d'une catastrophe d'origine naturelle ou technologique ayant des conséquences graves en termes humains ou susceptibles d'avoir un impact important sur l'environnement ;

e) « Moyens de secours » : les éléments d'équipement supplémentaires et autres marchandises emportés pour chaque mission et destinés à être utilisés par les équipes d'assistance ;

f) « Objets d'équipement » : le matériel, les véhicules et l'équipement personnel destinés à être utilisés par les équipes d'assistance ;

g) « Biens d'exploitation » : les marchandises nécessaires à l'utilisation des objets d'équipement et au ravitaillement des équipes d'assistance.

##### Article 3

###### *Administrations compétentes*

1. Pour la mise en œuvre du présent Accord, les Parties désignent comme administrations compétentes :

a) pour la République française, le ministère de l'Intérieur ;

b) pour la République portugaise, le ministère de l'Administration interne.

2. Les Parties se notifient par voie diplomatique toute modification concernant la désignation des administrations compétentes.

CHAPITRE II  
**Coopération dans le domaine  
de la sécurité civile**

Article 4

*Modalités de la coopération*

1. Les Parties conviennent de développer leur coopération dans le domaine de la sécurité civile notamment par :
  - a) l'étude des problèmes d'intérêt commun en matière de prévision, de prévention, d'évaluation et de gestion des situations de catastrophes ;
  - b) des échanges d'experts et de spécialistes ainsi que des échanges d'information et de documentation pour tout ce qui concerne la sécurité civile ;
  - c) des actions de formation des acteurs de la sécurité civile ;
  - d) des réunions et des séminaires destinés aux acteurs de la sécurité civile ;
  - e) des exercices opérationnels en commun.
2. Le contenu et les modalités de cette coopération sont définis dans le cadre de la commission mixte prévue à l'article 14 du présent Accord.

Article 5

*Coopération en matière de formation*

1. En matière de formation, la coopération peut prendre la forme d'envoi en stage de spécialistes de chaque Etat dans les organismes et les écoles de sécurité civile de l'autre Etat.
2. Elle peut en outre s'exercer par l'envoi en mission de formateurs qui dispenseront dans l'autre Etat un enseignement approprié aux besoins exprimés par celui-ci.
3. Dans les cas exigeant des compétences particulières, des experts peuvent être désignés pour remplir ces missions spécifiques.
4. Le contenu et les modalités de cette coopération dans le domaine de la formation sont définis dans le cadre de la commission mixte.

CHAPITRE III

**Assistance mutuelle en cas de catastrophes  
ou d'accidents graves**

Article 6

*Modalités de la demande d'assistance*

1. Les Parties s'apportent une assistance mutuelle en cas de catastrophes et d'accidents majeurs selon les dispositions suivantes :
  - a) L'assistance est accordée sur la base d'une demande officielle adressée directement par l'administration compétente de la Partie requérante à celle de la Partie requise.
  - b) L'administration compétente de la Partie requérante présente par écrit la demande d'assistance à celle de la Partie requise. La demande peut être exprimée oralement ; dans ce cas, elle est confirmée par écrit dans les meilleurs délais.
  - c) La demande d'assistance doit préciser la nature de la catastrophe et transmettre une première estimation de son ampleur ainsi que des besoins d'aide.
2. Les autorités des Parties compétentes pour demander et déclencher les mesures de secours sont :
  - a) pour la République française : la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur ;
  - b) pour la République portugaise : l'Autorité nationale de protection civile du ministère de l'Administration interne.
3. La demande d'assistance peut porter soit sur une expertise technique soit sur un renfort en moyens de secours.
4. La réception de la demande d'assistance n'implique pas automatiquement une réponse positive de la part de la Partie requise. Chaque Partie conserve son entière liberté dans la décision d'apporter ou non les secours qui lui sont demandés, notamment en fonction des risques prévisibles sur son territoire, de ses propres opérations en cours et de la disponibilité de ses équipes de secours.
5. La Partie requise informe la Partie requérante dans les plus brefs délais, de la réponse qu'elle entend apporter à sa demande, de la nature de l'assistance qu'elle accorde en précisant la composition des équipes d'assistance, la spécialité des experts et les objets d'équipement, moyens de secours et biens d'exploitation emportés. Elle doit également indiquer le mode de transport utilisé pour se rendre sur les lieux du sinistre ainsi que le point prévisible de passage de la frontière.

## Article 7

### *Utilisation des aéronefs*

1. L'intention de faire appel à des aéronefs doit être portée sans délai à la connaissance des autorités compétentes de la Partie requise. En cas d'accord sur la mise à disposition d'aéronefs, la Partie requise doit indiquer aussi exactement que possible le type et la marque d'immatriculation de l'aéronef, la composition de l'équipage et du chargement, l'heure de départ, l'itinéraire prévu et le lieu d'atterrissage.

2. La législation de chaque Partie relative à la circulation aérienne demeure applicable, notamment la transmission aux organes de contrôle compétents des renseignements sur les vols.

## Article 8

### *Nature de l'assistance*

1. L'assistance est fournie par l'envoi sur le lieu de la catastrophe ou de l'accident grave d'équipes d'assistance qui ont reçu une formation spéciale, notamment dans les domaines de la lutte contre les incendies, de la lutte contre les dangers nucléaires et chimiques, du secourisme, du sauvetage et du déblaiement et qui disposent du matériel spécialisé nécessaire à leurs tâches. Leur envoi peut être précédé d'une mission de reconnaissance et d'évaluation.

2. Les équipes d'assistance peuvent être envoyées par voie terrestre, aérienne, fluviale ou maritime.

3. Dans le cas où les circonstances l'exigent, l'intervention de moyens spécifiques, notamment aériens, peut être demandée.

## Article 9

### *Direction des opérations de secours*

1. Il incombe aux autorités de la Partie requérante de diriger les opérations de secours et de donner toutes instructions utiles au responsable de l'équipe d'assistance de la Partie requise.

2. L'équipe d'assistance de la Partie requise reste sous l'autorité exclusive de son responsable pour l'accomplissement de la mission fixée par la Partie requérante.

3. Les instructions destinées aux équipes d'assistance de la Partie requise sont transmises exclusivement à leurs chefs qui règlent les détails d'exécution auprès desdites équipes. Les autorités compétentes de la Partie requérante exposent, si possible, dans la demande de secours les tâches qu'elles entendent confier aux équipes d'assistance de la Partie requise.

4. Les membres de l'équipe d'assistance de la Partie requise ont libre accès en tous lieux réclamant leur intervention dans les limites de la zone qui leur a été confiée par la Partie requérante.

5. En tant que de besoin, la Partie requérante met un interprète à la disposition de l'équipe d'assistance de la Partie requise et lui fournit les moyens de transmission nécessaires pour communiquer avec le commandement des opérations de secours.

## Article 10

### *Formalités de passage des frontières*

1. Aux fins d'assurer l'efficacité et la rapidité nécessaires aux interventions, chaque Partie facilite les formalités de passage de ses frontières.

2. A cette fin, chaque membre de l'équipe d'assistance de la Partie requise doit être porteur d'un document de voyage en cours de validité. Dans le cadre de leur mission, les membres de l'équipe d'assistance peuvent séjourner sur le territoire de la Partie requérante sans visa ni autorisation de séjour. Ils doivent respecter les lois et règlements qui y sont applicables.

3. Le responsable de l'équipe d'assistance de la Partie requise doit être porteur d'un document attestant de la mission de secours, du type d'unité(s) qui compose(nt) cette équipe et du nombre de personnes qui en font partie. Ce document est délivré par l'autorité à laquelle l'équipe d'assistance est subordonnée.

4. Les membres de l'équipe d'assistance de la partie requise peuvent porter leur uniforme lors de leur intervention sur le territoire de la Partie requérante.

5. Aucune arme, munition ou explosif ne peuvent être introduits par les membres de l'équipe d'assistance de la Partie requise sur le territoire de la Partie requérante.

## Article 11

### *Moyens de secours*

1. Le chef de chaque équipe d'assistance de la Partie requise doit être muni d'un état sommaire des objets d'équipement, moyens de secours et biens d'exploitation emportés, attesté, sauf cas d'urgence, par l'autorité à laquelle est subordonnée cette équipe. Les équipes d'assistance ne doivent transporter que des objets d'équipement, moyens de secours ou biens d'exploitation indispensables à l'accomplissement de la mission.

2. Les objets d'équipement ainsi que les moyens de secours et biens d'exploitation qui n'ont pas été utilisés lors de la mission de secours doivent être ré-acheminés vers le territoire de la Partie requise. Si des circonstances particulières ne le permettent pas, l'autorité responsable de la mission d'assistance de la Partie requise doit en être informée. Par ailleurs, l'autorité douanière de la Partie requérante doit également en être avisée.

3. Les équipes médicales de secours de la Partie requise interviennent avec leur équipement réglementaire. La dotation pour les soins d'urgence de ces équipes comprend des médicaments contenant des substances classées comme stupéfiants et psychotropes pour répondre à des besoins médicaux de grande urgence. Ces médicaments ne peuvent être utilisés que par un personnel médical qualifié agissant conformément aux dispositions légales et réglementaires de la Partie requise. La Partie requérante conserve la faculté de procéder à des contrôles sur place.

## Article 12

### *Conditions de l'assistance*

1. Les équipes d'assistance de la Partie requise sont nourries et logées pendant la durée de leur mission et les aéronefs sont, en cas de nécessité, ravitaillés aux frais de la Partie requérante.

Elles doivent également recevoir, en cas de besoin, toute l'assistance médicale nécessaire.

2. La Partie requérante peut, à tout moment, annuler sa demande d'assistance. Dans ce cas, la Partie requise peut demander le remboursement des frais qu'elle a engagés. Le remboursement intervient alors immédiatement après que la demande a été formulée.

3. La Partie requise est tenue d'assurer les membres des équipes d'assistance envoyées.

## Article 13

### *Désengagement des moyens*

1. Le désengagement des moyens mis en œuvre dans le cadre du présent Accord s'effectue selon les modalités définies ci-dessous.

2. A l'issue de la mission, lorsque la Partie requérante remet à la disposition de la Partie requise les moyens qui lui avaient été prêtés, elle doit en informer, d'une part, le responsable des moyens qui sont intervenus et, d'autre part, les autorités compétentes de la Partie requise.

3. Lorsqu'en cours de mission, la Partie requise décide d'interrompre la mise à disposition de ses moyens, elle en informe par télécopie la Partie requérante qui transmet immédiatement cette information au responsable de ces moyens.

4. La décision de la Partie requise de retirer ses moyens doit entrer en application sans retard et ne peut en aucun cas être mise en question.

5. A l'issue de la mission, la Partie requérante adresse à la Partie requise un compte rendu récapitulatif l'ampleur de la catastrophe et le déroulement des opérations de secours.

6. Lorsque la Partie requise a effectué une mission d'expertise, elle est tenue d'adresser un rapport d'expertise à la Partie requérante dans les plus brefs délais.

## CHAPITRE IV

### Dispositions communes

## Article 14

### *Commission mixte*

1. Pour promouvoir et développer la prévision, la prévention et l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou accidents graves, les Parties conviennent d'établir des contacts réguliers en échangeant toutes les informations utiles et en prévoyant des réunions périodiques.

2. Les actions relevant de la coopération entre les Parties sont arrêtées et mises en œuvre dans le cadre d'une commission mixte composée de représentants de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère français de l'Intérieur et de l'Autorité nationale de Protection civile du ministère portugais de l'Administration interne qui se notifient avant sa tenue les noms des personnes la constituant.

3. Cette commission a pour mission de proposer aux ministres chargés de la sécurité civile de chacune des Parties toute action de nature à renforcer la collaboration entre leurs services dédiés à la prévention, à la protection et aux secours.

4. Elle émet des avis sur les affaires qui lui sont soumises par l'une ou l'autre Partie et favorise entre elles l'échange d'informations et d'expériences.

5. Elle se réunit régulièrement, mais peut également être convoquée à la demande de l'une des Parties.

## Article 15

### *Indemnisation des dommages*

1. Chaque Partie renonce à toute demande d'indemnisation à l'encontre de l'autre Partie en cas de dommages aux biens lui appartenant si le dommage a été causé par un membre du personnel de l'autre Partie dans l'accomplissement de sa mission.

2. Chaque Partie renonce à toute demande d'indemnisation à l'encontre de l'autre Partie fondée sur le préjudice subi par un membre de son personnel blessé ou décédé dans l'accomplissement de sa mission.

3. Si, sur le territoire de la Partie requérante, au cours d'une mission de coopération ou d'assistance, un membre du personnel de la Partie requise cause un préjudice à une personne physique ou morale, l'indemnisation en est assurée par la Partie requérante conformément à la législation applicable en cas de dommages causés par les ressortissants de la Partie requérante qui prennent part à l'élimination d'une situation d'urgence.

4. La Partie requérante peut demander à la Partie requise le remboursement des frais qu'elle aura supportés lorsqu'un agent de la Partie requise a causé volontairement un dommage non justifié par l'accomplissement de sa mission.

## Article 16

### *Financement de la coopération*

1. La coopération et l'assistance prévues dans le cadre du présent Accord sont mises en œuvre dans la limite des dépenses liées au fonctionnement courant des administrations concernées de chacune des Parties.

2. Sauf dispositions contraires décidées d'un commun accord par les Parties au cas par cas, les domaines de coopération visés aux articles 4 à 5 sont financés par la Partie requérante.

3. Les frais occasionnés par l'assistance fournie par les équipes d'assistance de la Partie requise conformément aux articles 6 à 12 du présent Accord, y compris les dépenses provenant de la perte ou de la destruction partielle ou totale des objets emportés ne sont pas pris en charge par la Partie requérante.

4. Dans le cas où d'autres formes d'assistance sont mises en œuvre conformément au second paragraphe de l'article 8, la Partie requise pourra exiger le remboursement intégral des frais exposés à cette occasion.

## Article 17

### *Diffusion des informations*

A l'exception des informations qui, en vertu de la législation ou de la réglementation de la Partie requérante, ne sont pas communicables, les informations obtenues lors de missions effectuées dans le cadre du présent Accord peuvent être publiées dans le respect des règles en vigueur dans chacun des Etats.

## CHAPITRE V

### **DISPOSITIONS FINALES**

## Article 18

### *Relation avec les autres conventions internationales*

Le présent Accord n'affecte pas les droits et obligations des Parties résultant d'autres conventions internationales.

## Article 19

### *Règlement des différends*

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord est réglé par voie de consultation et négociation par la voie diplomatique.

## Article 20

### *Entrée en vigueur*

Chaque Partie notifie à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises, en ce qui la concerne, pour l'entrée en vigueur du présent Accord qui prend effet le trentième jour suivant la date de réception de la dernière de ces notifications par voie diplomatique.

## Article 21

### *Amendement*

1. Le présent Accord peut faire l'objet d'amendements, à la demande d'une des Parties.
2. Tout amendement entre en vigueur conformément à l'article 20 du présent Accord.

## Article 22

*Durée et dénonciation*

1. Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.
2. Chacune des Parties peut, à tout moment, dénoncer le présent Accord par une notification écrite adressée par la voie diplomatique.
3. En cas de dénonciation, le présent Accord cesse d'être en vigueur six mois après la date de réception de la notification effectuée au titre du paragraphe précédent.
4. La dénonciation du présent Accord ne dégage pas les Parties de l'exécution des obligations contractées pendant la durée de son application, sauf décision contraire des Parties.

## Article 23

*Enregistrement*

La Partie française fait enregistrer le présent Accord, le plus tôt possible après son entrée en vigueur, auprès du secrétariat de l'Organisation des Nations unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies.

Fait à Lisbonne, le vingt-sept avril 2015, en deux exemplaires, chacun en langues française et portugaise, les deux textes faisant également foi.

Pour la République française :

BERNARD CAZENEUVE  
*Ministre de l'Intérieur*

Pour la République portugaise :

ANABELA MIRANDA RODRIGUES  
*Ministre de l'Administration interne*

## A C C O R D

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG RELATIF À L'ASSISTANCE ET À LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION ET DE LA SÉCURITÉ CIVILES, SIGNÉ À PARIS LE 26 MAI 2015

Le Gouvernement de la République française,

Et

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Ci-après dénommés les Parties,

Conscients du danger que représentent pour les Parties les catastrophes naturelles et les accidents technologiques majeurs,

Convaincus de la nécessité de renforcer la coopération et les échanges d'informations entre les organismes compétents des Parties dans le domaine de la protection et de la sécurité civiles et notamment de la formation au profit de leurs personnels,

Attentifs à l'esprit séculaire de cordialité et d'amitié qui préside aux relations entre les deux États,

Sont convenus de ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup>

Le présent Accord établit les conditions de mise en œuvre de l'assistance volontaire et réciproque en cas de catastrophe ou d'accidents graves sollicitée soit par la voie diplomatique, soit par les autorités compétentes représentant les Parties mentionnées à l'article 3 du présent Accord.

Cette assistance se concrétise par l'envoi d'équipes de secours, la fourniture de matériels ou la transmission d'informations.

Le présent Accord définit également les conditions des échanges d'informations entre les organismes compétents des Parties et de formation de leurs personnels.

### Article 2

Au sens du présent Accord, on entend par :

- « Partie requérante », la Partie qui sollicite l'assistance de l'autre Partie sous forme d'envoi d'experts, d'équipes de secours ou de moyens de secours ;
- « Partie requise », la Partie qui reçoit la demande d'assistance ;
- « Equipe d'assistance », les membres des équipes de secours ou les experts dépêchés sur les lieux d'un sinistre à la demande de la Partie requérante ;
- « Situation d'urgence », la survenance d'une catastrophe d'origine naturelle ou technologique ayant des conséquences graves en termes humains ou susceptibles d'avoir un impact important sur l'environnement ;
- « Moyens de secours », les objets d'équipements et les biens d'exploitation emportés pour chaque mission et destinés à être utilisés par les équipes d'assistance ;
- « Objets d'équipement », le matériel, les véhicules et l'équipement personnel destinés à être utilisés par les équipes d'assistance ;
- « Biens d'exploitation », les marchandises nécessaires à l'utilisation des objets d'équipement et au ravitaillement des équipes d'assistance.

### Article 3

Pour la mise en œuvre du présent Accord, les Parties désignent comme autorités compétentes :

- pour le Gouvernement de la République française, le ministère de l'Intérieur ;
- pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le ministère de l'Intérieur.

Les Parties se notifient, par voie diplomatique, toute modification concernant la désignation des autorités compétentes.

### Article 4

Les Parties établissent une coopération portant sur :

- la prévision et la prévention des risques naturels et technologiques majeurs ;
- la protection et la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement menacés par une catastrophe naturelle ou technologique majeure ;
- la formation au profit des acteurs de la protection et de la sécurité civiles ;
- l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves ;
- l'assistance mutuelle entre les services de secours de part et d'autre de la frontière.

## Article 5

Les actions de coopération en matière de prévision, de prévention et d'assistance peuvent emprunter les formes suivantes :

- aide et conseil pour l'organisation des services ;
- élaboration des textes relatifs à la protection et à la sécurité civiles, à l'établissement de plans de secours et aux actions de formation au profit des acteurs de la protection et de la sécurité civiles ;
- étude de problèmes d'intérêts communs en matière de prévision, de prévention, d'évaluation et de gestion des situations d'urgence ;
- échanges d'experts et de spécialistes ainsi que des échanges d'informations et de documentation concernant la protection et la sécurité civiles.

## Article 6

Les Parties s'apportent une assistance mutuelle en cas de catastrophes et d'accidents graves selon les dispositions suivantes :

Chaque Partie, sur demande officielle de l'autre Partie, fournit toute l'assistance possible en cas de situation d'urgence ou d'accident grave. La demande d'assistance doit préciser la nature de la catastrophe ou de l'accident grave et transmettre une première estimation de son ampleur ainsi que des besoins d'aide. La demande d'assistance peut être exprimée oralement. Dans ce cas, elle est confirmée par écrit dans les meilleurs délais.

La demande d'assistance peut porter soit sur une expertise technique soit sur un renforcement des moyens humains et des équipements et matériels techniques.

La réception de la demande d'assistance n'implique pas automatiquement une réponse positive de la part de la Partie requise. Chaque Partie conserve son entière liberté dans la décision d'apporter ou non les secours qui lui sont demandés, notamment en fonction des risques prévisibles sur son territoire, de ses propres opérations en cours et de la disponibilité de ses équipes de secours.

La Partie requise informe la Partie requérante dans les plus brefs délais, de la réponse qu'elle entend apporter à sa demande, de la nature de l'assistance qu'elle accorde en précisant la composition des équipes d'assistance, la spécialité des experts et les objets d'équipements, moyens de secours et biens d'exploitation emportés. Elle doit également préciser leurs conditions d'acheminement.

## Article 7

L'intention de faire appel à des aéronefs doit être portée sans délai à la connaissance des autorités compétentes de la Partie requise.

La législation de chaque Partie relative à la circulation aérienne demeure applicable, notamment la transmission aux organes de contrôle compétents des renseignements sur les vols.

## Article 8

Il incombe aux autorités de la Partie requérante de diriger les opérations de secours et de donner toutes instructions utiles au responsable de l'équipe d'assistance de la Partie requise.

L'équipe d'assistance de la Partie requise reste sous l'autorité exclusive de son responsable pour l'accomplissement de la mission fixée par la Partie requérante.

Les membres de l'équipe d'assistance de la Partie requise ont libre accès en tous lieux réclamant leur intervention dans les limites de la zone qui leur a été confiée par la Partie requérante.

En tant que de besoin, la Partie requérante fournit à la Partie requise les moyens de transmission nécessaires pour communiquer avec le commandement des opérations de secours.

## Article 9

Aux fins d'assurer l'efficacité et la rapidité nécessaires aux interventions, chaque Partie facilite les formalités de passage de ses frontières, même dans le cas où l'une des Parties aurait passagèrement réintroduit un contrôle aux frontières conformément aux dispositions du droit de l'Union européenne en vigueur.

A cette fin, chaque membre de l'équipe d'assistance de la Partie requise doit être porteur d'un document de voyage en cours de validité.

Le responsable de l'équipe d'assistance de la Partie requise doit être porteur d'un document attestant de la mission de secours, du type d'unité(s) qui compose(nt) cette équipe et du nombre de personnes qui en font partie. Ce document est délivré par l'autorité à laquelle l'équipe d'assistance est subordonnée.

Les membres de l'équipe d'assistance de la Partie requise peuvent porter leur uniforme lors de leur intervention sur le territoire de la Partie requérante.

Aucune arme, munition ou explosif ne peuvent être introduits par les membres de l'équipe d'assistance de la Partie requise sur le territoire de la Partie requérante.

## Article 10

1. Le chef de chaque équipe d'assistance de la Partie requise doit être muni d'un état sommaire des objets d'équipement, moyens de secours et biens d'exploitation emportés, attesté, sauf cas d'urgence, par l'autorité à laquelle est subordonnée cette équipe. Les équipes d'assistance ne doivent transporter que des objets d'équipement, moyens de secours ou bien d'exploitation indispensables à l'accomplissement de la mission.

2. Les objets d'équipement ainsi que les moyens de secours et biens d'exploitation qui n'ont pas été utilisés lors de la mission de secours doivent être réacheminés vers le territoire de la Partie requise. Si des circonstances particulières ne le permettent pas, l'autorité responsable de la mission d'assistance de la Partie requise doit en être informée.

3. Les équipes médicales de secours de la Partie requise interviennent avec leur équipement réglementaire. La dotation pour les soins d'urgence de ces équipes comprend des médicaments contenant des substances classées comme stupéfiants et psychotropes pour répondre à des besoins médicaux de grande urgence. Ces médicaments ne peuvent être utilisés que par un personnel médical qualifié agissant conformément aux dispositions légales et réglementaires de la Partie requise. La Partie requérante conserve la faculté de procéder à des contrôles sur place.

## Article 11

1. Les équipes d'assistance de la Partie requise sont nourries et logées pendant la durée de leur mission et les aéronefs sont, en cas de nécessité, ravitaillés aux frais de la Partie requérante. Elles doivent également recevoir, en cas de besoin, toute l'assistance médicale nécessaire.

2. La Partie requérante peut, à tout moment, annuler sa demande d'assistance. Dans ce cas, la Partie requise peut demander le remboursement des frais qu'elle a engagés. Le remboursement intervient alors immédiatement après que la demande a été formulée.

3. La Partie requise est tenue d'assurer les membres de ses équipes d'assistance.

## Article 12

Les Parties renoncent à toute exigence mutuelle de remboursement de préjudices matériels causés par un membre de l'équipe d'assistance en rapport avec l'assistance fournie en application du présent Accord.

Les Parties renoncent à toute exigence mutuelle d'indemnisation en cas de dommage corporel ou de décès subi par un membre d'une équipe d'assistance lors d'une mission d'assistance fournie en application du présent Accord.

Si, sur le territoire de la Partie requérante, au cours d'une mission d'assistance, un membre d'une équipe d'assistance de la Partie requise cause un préjudice à une personne physique ou morale, l'indemnisation en est assurée par la Partie requérante conformément à la législation applicable en cas de dommages par les ressortissants de la Partie requérante qui prennent part à l'élimination d'une situation d'urgence.

La Partie requérante peut demander à la Partie requise le remboursement des frais qu'elle aura supportés lorsqu'un agent de la Partie requise a causé volontairement un dommage non justifié par l'accomplissement de sa mission.

## Article 13

Le désengagement des moyens mis en oeuvre dans le cadre du présent Accord s'effectue selon les modalités définies ci-dessous.

1. A l'issue de la mission, lorsque la Partie requérante remet à la disposition de la Partie requise moyens qui lui avaient été prêtés, elle doit en informer, d'une part, le responsable des moyens concernés et, d'autre part, les autorités compétentes de la Partie requise.

2. Lorsqu'en cours de mission, la Partie requise décide d'interrompre la mise à disposition de ses moyens, elle en informe la Partie requérante.

La décision de la Partie requise doit entrer en application sans retard et ne peut être discutée par la Partie requérante.

3. A l'issue d'une mission concernant l'élimination d'une situation d'urgence, la Partie requérante adresse à la Partie requise un compte rendu récapitulatif de l'ampleur de la catastrophe et le déroulement des opérations de secours.

4. Lorsque la Partie requise a effectué une mission d'expertise, elle est tenue d'adresser un rapport d'expertise à la Partie requérante dans les plus brefs délais.

## Article 14

1. En cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique ayant des conséquences transfrontières, quel qu'en soit le pays d'origine, chaque Partie fournit l'assistance demandée par l'autre Partie dans la mesure de ses capacités et dans la limite de ses disponibilités budgétaires.

2. Cette assistance comprend également l'accueil des personnes affectées ou menacées. Les modalités de l'accueil font l'objet d'une concertation immédiate entre les autorités responsables des deux pays.

3. Les deux Parties prennent en concertation toutes les mesures nécessaires pour faciliter le franchissement de la frontière aux personnes visées au deuxième paragraphe du présent article.

4. La Partie qui assure l'accueil coordonne les mesures d'assistance sur son propre territoire. Elle détermine notamment les moyens d'accueil à mettre à la disposition des personnes évacuées, Ces mesures ne font l'objet d'aucun remboursement par l'autre Partie.

#### Article 15

1. Dans le cadre du présent Accord, les Parties créent une commission mixte de protection et de sécurité civiles. Les autorités compétentes visées à l'article 3 du présent Accord en fixent la composition et se notifient, avant chacune des séances, le nom des personnes appelées à y siéger.

2. Cette commission a pour mission de proposer toute action de nature à renforcer la collaboration entre les services des Parties dédiés à la prévention, à la protection et aux secours.

3. Les actions relevant de la coopération entre les Parties sont arrêtées et mises en œuvre dans le cadre de cette commission.

4. Celle-ci émet des avis sur les affaires qui lui sont soumises par l'une ou l'autre Partie et favorise entre elles l'échange d'informations et d'expériences.

5. Elle se réunit régulièrement, mais peut également être convoquée à la demande de l'une des Parties.

#### Article 16

Pour promouvoir et développer la prévision, la prévention et l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves, les Parties conviennent d'établir des contacts réguliers en échangeant toutes informations utiles et en proposant des réunions périodiques.

#### Article 17

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Est et les préfets des départements frontaliers concluent avec le ministre de l'Intérieur du Grand-Duché de Luxembourg les arrangements particuliers nécessaires à l'application des dispositions du présent Accord dans la zone frontalière.

#### Article 18

A l'exception des informations qui, en vertu de la législation ou de la réglementation de la Partie requérante, ne sont pas communicables, les informations obtenues lors de missions effectuées dans le cadre du présent Accord peuvent être publiées dans le respect des règles en vigueur dans chacun des États.

#### Article 19

Sauf dispositions contraires décidées d'un commun accord par les Parties au cas par cas, les domaines de coopération visés aux articles 4 et 5 sont financés par la Partie requise dans la limite de ses disponibilités budgétaires.

Les dispositions financières applicables à l'assistance prévue aux articles 6 à 14 sont, sauf dispositions spécifiques déjà prévues par lesdits articles, décidées d'un commun accord entre les Parties, au cas par cas et dans la limite de leurs disponibilités budgétaires.

#### Article 20

Le présent Accord n'affecte pas les droits et obligations des Parties résultant d'autres accords internationaux.

#### Article 21

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord est réglé par voie de consultation et de négociation entre les Parties.

#### Article 22

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière notification transmise par voie diplomatique de l'accomplissement par chacune des Parties des procédures internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans et renouvelable pour des périodes de même durée par tacite reconduction.

Chaque Partie peut le dénoncer à tout moment par notification écrite adressée par la voie diplomatique à l'autre Partie. Cette dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification. La dénonciation de l'Accord ne remet pas en cause l'exécution des actions en cours au titre de l'Accord, sauf décision contraire des Parties.

#### Article 23

Le présent Accord abroge et remplace l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg sur l'assistance mutuelle entre les services d'incendie et de

secours français et luxembourgeois signé à Paris le 10 décembre 1962, modifié par l'avenant sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg signé à Luxembourg le 12 septembre 1988.

Fait à Paris, le 26 mai 2015, en double exemplaire en langue française.

Pour le Gouvernement  
de la République française :

HARLEM DÉSIR

*Secrétaire d'Etat chargé  
des Affaires européennes*

Pour le Gouvernement  
du Grand-Duché de Luxembourg :

CORINNE CAHEN

*Ministre de la Famille,  
de l'Intégration  
et à la Grande Région*